

**ARRÊTE N°AR2024DIV664**

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1 à 2122-3 et L 2122-20

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.3, L2213-6,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 05-100 du 8 septembre 2005 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté municipal n°AR2024DIV672 du 9 octobre 2024 portant réglementation temporaire du stationnement place de l'église ;

**Vu** le code de la Santé publique, article L1311-1 et R1334-30 relatif à la lutte contre le bruit, ainsi que l'article L3331-1, L3332-3 relatifs à la vente de boissons sur le domaine public,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article 571-6,

**Vu** le Plan Vigipirate « risque Attentat » en vigueur,

**Considérant** qu'il faut réglementer la vente de boissons alcoolisée sur la voie publique,

**Considérant** que pour les besoins de l'installation, il faut réglementer les accès et le stationnement,

**Considérant** que cette manifestation occasionne des nuisances sonores et qu'il est nécessaire de la limiter dans le temps,

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la fête foraine du 18 au 20 octobre 2024, il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la tranquillité et la sécurité du public.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les entreprises de jeux, vente et manège forains dont la liste est arrêtée par Monsieur le Maire de REIGNIER-ÉSERY sont autorisées à occuper temporairement le domaine public :

➤ Sur les pelouses et parkings Sud, Nord et Est situés autour de l'église ainsi que la rue Cécile Bocquet de l'agglomération de REIGNIER-ÉSERY, du mercredi 16 octobre 2024 à 08 heures 00 au lundi 21 octobre 2024 à 18 heures 00.

La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement de droits fixés par la délibération du conseil municipal n° 05-100 du 8 septembre 2005.

**Article 2 :** Du mercredi 16 octobre à 8 heures jusqu'au lundi 21 octobre 2024 à 18 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits conformément à l'arrêté municipal n°AR2024DIV672 :

➤ Sur les parkings Sud, Nord, et Est situés autour de l'église ainsi que la rue Cécile Bocquet de l'agglomération de REIGNIER-ÉSERY, à l'exception des véhicules de secours, des services de la mairie et des véhicules appartenant aux forains.

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route.

**Article 3 :** Rue Cécile Bocquet, la bande relative à la circulation des piétons et des cycles devront être scrupuleusement respectés. Un accès devra être conservé pour que les agents de la communauté de communes « Arve & Salève » puissent accéder à leur parking ;

**Article 4 :** En cas de sépulture, les véhicules funéraires devront avoir accès au parvis de l'église et les manèges devront être mis en sommeil, lors de la cérémonie religieuse ;

**Article 5 :** La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place à partir du vendredi 11 octobre 2024 par les agents des Services Techniques municipaux et la police municipale ;

**Article 6 :** Du vendredi 18 octobre 2024 à 18h00 au lundi 21 octobre 2024 à 01h00, toutes activités de ventes ambulantes ou spectacles de rues sont interdites sur la voie publique en dehors de l'aire délimitée de la rue Cécile Bocquet, les parkings Sud, Est et Nord de l'église ;

**Article 7 :** Conformément à la réglementation nationale, toutes activités sonore, dans la limite des 90 décibels, devra être interrompue à minuit du lundi au vendredi et 01h du matin du samedi au dimanche ;

**Article 8 :** Les services de police sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues ;

**Article 9 :** Les professionnels forains auront à charge de veiller au bon fonctionnement et à la mise en sécurité de leur spectacle. A la fin de chaque représentation, un nettoyage des abords sera effectué. Après démontage et avant le départ, un état contradictoire des lieux sera fait par un représentant de la Mairie et le responsable du spectacle ;

**Article 10 :** La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, ainsi que tous agents de la force publique et agents habilités de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

À Reignier-Ésery, le lundi 14 octobre 2024

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le : **15 OCT. 2024**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.